

Présents : MM. CORBIAT – PUAUD – RABOISSON – GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 22 du 12/04/2018 est adopté sans modification

MATCH ARRÊTE

Match n° 19614411 – 2^{ème} Division Poule B – AS CHAZELLES / US CHATEAUNEUF – du 14/04/2018 (arrêté à la 63^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du dossier et notamment du rapport de l'Arbitre M. DARD Frédéric et constate qu'à la 63^{ème} minute de la partie l'éclairage complet d'un pylône s'est arrêté et qu'une importante fumée s'échappait d'un boitier.

Après examen de la situation, la Présidente du Club de CHAZELLES, accompagnée par un responsable chargé de l'éclairage qui était sur place ont confirmé à l'Arbitre qu'il serait impossible que la lumière revienne sur ce pylône vu ce qui se passait.
Mr DARD a donc mis un terme définitif à cette rencontre.

Se référant à l'**article 18.D.2** des RG de la LFNA la Commission dit que le Club de l'AS CHAZELLES, bien qu'il soit responsable de ses installations, ne peut être retenu comme responsable de cette panne puisqu'il n'en est pas à l'origine et que tout a été mis en œuvre pour assurer éventuellement la réparation (présence d'un responsable de l'éclairage).

La Commission demande à l'AS CHAZELLES de lui fournir un compte rendu de sa Mairie précisant l'intervention qui a du être faite pour remettre l'éclairage en état de fonctionnement et sous quel délai cette intervention sera faite.

Devant ces faits, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure que voudra bien fixer la Commission des Compétitions Séniors.

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean